



Arrêt

**n° 80 022 du 24 avril 2012
dans l'affaire x**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2012 par x, qui se déclare de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de « la décision du 1^{er} décembre 2011, par laquelle l'Office des Etrangers conclut au refus d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, prise le 1^{er} décembre 2011 et notifiée le 6 décembre 2011(...) ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GOHIMONT *loco* Me P.-J. RICHARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 29 juin 2011, il a introduit une demande de carte de séjour en qualité de descendant d'un citoyen de l'Union européenne.

1.3. Le 1^{er} décembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 6 décembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle (sic) se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;

Motivation en fait :

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Namur depuis le 01/09/2011, pour un montant mensuel de 1026,91€, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance. En outre, dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 29/06/2011 en qualité de descendant à charge de belge, l'intéressé devait prouver qu'il était à charge de son ascendant. Ce qui n'a pas été démontré. En effet, l'intéressé ne produit aucune preuve à charge.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « De la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence, de l'article 14 de la Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et toutes autres dispositions applicables en l'espèce ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant conteste la décision querellée en ce qu'elle « se borne à constater dans [son chef] (...) l'impossibilité de prise en charge par le papa en raison de ce que ce dernier bénéficie de l'aide du CPAS de Namur (...) » sans prendre en considération sa situation particulière, à savoir que « Depuis son arrivée en Belgique, (...) [il] est à charge de son papa (...) », et qu'il « est soutenu et aidé par plusieurs personnes physiques (...) », notamment, son oncle et sa tante par alliance. Le requérant argue également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que « [sa] prise en charge effective (...) n'aurait aucune influence sur le régime d'assistance sociale belge [de son père] ». Il signale, ensuite, qu'il « est tout à fait apte à chercher activement un emploi (...) et par conséquent disposer de ressources personnelles mais ne pourra débiter son activité qu'une fois sa situation régularisée ». Le requérant reproduit une partie de l'article 40ter de la loi et poursuit en soutenant que cette disposition pose problème d'après l'avis du Conseil d'Etat n° 49356/4 du 4 avril 2011 par rapport à l'arrêt *Chakroun* de la Cour de justice de l'Union européenne. Le requérant ajoute que « le législateur a prévu que : Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », or « Ni le Ministre ni son délégué n'ont toutefois demandé au requérant tous les documents utiles et nécessaires (...) ». Il en conclut que la partie défenderesse n'a pas « procédé à un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant soutient que la décision attaquée viole l'article 14 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 en ce qu'elle « [lui] bloque littéralement (...) l'accès à un emploi salarié ou à une formation professionnelle ». Il ajoute que « Dans le contexte économique actuel, il [lui] serait préjudiciable (...) de retourner en Macédoine pour réintroduire une nouvelle demande, sachant qu'il devrait acquérir très prochainement la nationalité belge ».

2.1.3. En ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant soutient que la décision entreprise viole également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») « puisque l'ordre de quitter le territoire (...) n'a nullement été motivée (*sic*) et confirme que l'Office des Etrangers n'a pas eu égard à la nature et à la solidité des liens familiaux de la personne concernée, ni à l'existence d'attaches familiales en Belgique ». Il estime qu'« Aucun examen de proportionnalité n'a donc été réalisé et l'intérêt supérieur de l'enfant de rejoindre son père n'a pas été pris en considération ». Le requérant ajoute que « Le lien biologique entre un père et son fils constitue à lui seul un lien de « vie familiale » protégé par l'article 8 CEDH (*sic*) [et ce lien] (...) n'est pas brisé par le fait que le père et le fils ont été séparés quelques temps durant la procédure d'adoption de la nationalité belge par [son] père (...) ».

3. Discussion

3.1. Sur ce qui peut être lu comme la *première branche* du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord qu'en l'espèce, le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de descendant à charge d'un Belge, sur la base de l'article 40*bis*, § 2, 3°, de la loi, lequel dispose :

« Sont considérés comme membres de famille d'un citoyen de l'Union : (...) ses descendants (...), âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent (...) ». L'article 40*ter*, alinéa 1er, de la loi, a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un Belge.

Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il est à charge de son père belge, c'est-à-dire qu'il nécessite le soutien matériel de son père afin de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance, et ce au moment de l'introduction de la demande (voir notamment C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que le requérant est manifestement resté en défaut de produire des preuves valables de sa dépendance financière à l'égard de son père antérieurement à sa demande, et ce malgré la requête expresse de la partie défenderesse, libellée de la sorte sur l'annexe 19*ter* établie le 29 juin 2011 : « Il est prié de présenter dans les trois mois, au plus tard le 28/09/2011 le(s) document(s) suivant(s) : (...) preuves à charge ».

Le Conseil constate également que ce motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière du requérant à l'égard de son père dans son pays d'origine n'est nullement contesté en termes de requête et suffit à fonder l'acte litigieux, la démonstration, par le requérant, de sa dépendance financière à l'égard du ressortissant belge au moment de l'introduction de la demande étant une exigence légale à l'exercice de son droit au regroupement familial.

A l'instar de ce qui précède, il s'ensuit que le motif tiré de l'insuffisance des revenus du ressortissant belge pour subvenir aux besoins du requérant présente un caractère surabondant, le motif reposant sur l'absence de la dépendance financière antérieure entre les intéressés suffisant à fonder l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet par le requérant en termes de requête ne sont pas de nature à énerver le raisonnement précité.

S'agissant de l'argumentaire du requérant afférent au fait qu'il « est tout à fait apte à chercher activement un emploi (...) mais ne pourra débiter son activité qu'une fois sa situation régularisée », il est totalement étranger au cas d'espèce, l'exercice d'une activité professionnelle par le demandeur n'étant pas une des conditions visées par les articles 40*bis* et 40*ter* de la loi.

Quant au fait que « Ni le Ministre ni son délégué n'ont toutefois demandé au requérant tous les documents utiles et nécessaires (...) », dans le cas où « la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 10, § 5, [de la loi] n'est pas remplie (...) », le Conseil relève que cet argument n'est pas pertinent, dès lors que le requérant n'est nullement concerné par cette disposition qui vise les demandes de séjour introduites en qualité de membre de la famille d'un ressortissant d'un Etat tiers, *quod non* en l'espèce.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur ce qui peut être lu comme la *deuxième branche* du moyen, le Conseil observe que la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial n'est pas applicable à la situation du requérant. En effet, son article 3, alinéa 3, précise que « La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ». Or, le requérant ayant

précisément sollicité le regroupement familial avec son père de nationalité belge, il ne peut dès lors revendiquer l'application de l'article 14 de cette Directive à son cas d'espèce.

Partant, la deuxième branche du moyen manque en droit.

3.3. Sur ce qui peut être lu comme la *troisième branche* du moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Par ailleurs, le Conseil rappelle également que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 [de la CEDH] sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani /France). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant s'étant limité à soutenir que la partie défenderesse « n'a pas eu égard à la nature et à la solidité des liens familiaux (...), ni à l'existence d'attaches familiales en Belgique », que « l'intérêt supérieur de l'enfant de rejoindre son père n'a pas été pris en considération », et que « Le lien biologique entre un père et son fils constitue à lui seul un lien de « vie familiale » protégé par l'article 8 CEDH (*sic*) », allégations pour le moins laconiques et non explicitées concrètement.

In fine, il s'impose de constater que l'ordre de quitter le territoire est un accessoire direct de la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée dans le présent recours. Partant, contrairement à ce que le requérant tente de faire accroire en termes de requête, il est motivé à suffisance en fait et en droit dès lors qu'il est pris en exécution de la décision précitée.

Partant, la troisième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, décider que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du regroupement familial et lui refuser sa demande de carte de séjour.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT